



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

Arrêté préfectoral relatif à la conformité temps de pluie sur l'agglomération d'assainissement de Lallaing (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 d'autorisation de procéder aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Lallaing implantée sur le territoire de la commune de Flines-Lez-Râches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** les jugements de conformité transmis depuis l'année 2020 et attestant des déversements excessifs de l'agglomération d'assainissement par temps de pluie ;
- Vu** le plan d'actions transmis par Noréade par courriel du 22 décembre 2022 dans le cadre du suivi « temps de pluie » ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 22 février 2023 ;

Vu la réponse de Noréade par courriel du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 avril 2023 ;

Considérant que les rejets par temps de pluie sont de l'ordre de 18 % du volume d'eau produit par l'agglomération d'assainissement sur l'année 2021 ;

Considérant les études produites par Noréade et les travaux proposés visant à atteindre un objectif de 5 % de déversement aux points A1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Noréade, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne, CS 90101, 59443 Wasquehal Cédex, doit mettre en œuvre les actions suivantes sur l'agglomération d'assainissement de Lallaing en respectant le calendrier ci-dessous :

Échéance de réalisation	Commune	Nature des opérations
31/12/23	Lallaing et Montigny-en-Ostrevent	Réalisation d'un diagnostic interne aux services de Noréade sur les 2 communes.
31/12/25	Lallaing	Restructuration et instrumentation de la station de relevage « SR Bouchard »
31/12/26	Lallaing	Reconstruction et instrumentation de la station de relevage « SR Vantelle »
31/12/26	Montigny-en-Ostrevent	Mise en séparatif de la Cité des Agneaux

Dans le cadre de ses études, Noréade s'assure de la cohérence des actions envisagées auprès de la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur ce territoire.

Pour les jugements de conformité des années à venir, le système de collecte de l'agglomération de Lallaing garde le statut « *en cours de conformité* » s'il respecte les différentes phases du calendrier cité ci-dessus.

Faute de transmission des éléments prévus à l'article 2, le système de collecte de l'agglomération de Lallaing sera jugé « *non conforme par temps de pluie* ».

Article 2 – Productions attendues

* Noréade transmet chaque année jusqu'à l'achèvement des travaux cités ci-dessus un bilan de leur avancement dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ou en annexe à ce dernier.

* Noréade transmet, au plus tard le 1^{er} mars 2027, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement actualisé comprenant le descriptif de l'agglomération d'assainissement et reprenant l'ensemble des déversoirs d'orages, des trop-pleins et des stations de relèvements, ainsi que les flux transités au droit des ouvrages auto-surveillés.

Article 3 – Ajustement

Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisants pour passer sous le seuil de 5 % de déversement en volume, les actions complémentaires doivent être menées. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 5 – Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille Cedex – par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État du Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général de Noréade.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

